

que si elle dispose du temps suffisant, elle trouvera le moyen de se libérer des entraves que lui impose la règle de l'unanimité et d'instituer une organisation efficace composée de toutes les nations éprises de paix et de liberté et déterminées à se protéger solidairement contre l'agression. Mais l'Organisation des Nations Unies en aura-t-elle le temps? Personne ne le sait. Une chose cependant est claire: le problème ne revêt pas seulement une importance capitale et vitale, il

est aussi urgent et impérieux; il se pose de façon immédiate pour l'Organisation des Nations Unies, comme dans chaque foyer. L'humanité doit résoudre ce problème — et le résoudre à temps — ou périr.

74. Le PRÉSIDENT annonce que la liste des orateurs qui désirent prendre part à la discussion générale sera close à 18 heures.

La séance est levée à 17 h. 25.

DEUX CENT VINGT-CINQUIÈME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 23 septembre 1949, à 10 h. 45.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Discussion générale (suite): discours de M. Stikker (Pays-Bas), M. Viteri Lafrente (Equateur), M. Schuman (France), M. Belaúnde (Pérou) et M. Castro (Salvador)

1. M. STIKKER (Pays-Bas) fait observer que, dans cette époque moderne si troublée, les Ministres des affaires étrangères se voient dans la nécessité de passer une partie importante de leur temps loin de leur pays, du fait qu'ils sont appelés à assister en personne à telle ou telle conférence internationale. Des changements véritablement révolutionnaires sont intervenus dans l'exercice des fonctions de ministre des affaires étrangères, au cours des quelques dernières décennies. Tout au début du siècle, il était très rare que des contacts personnels s'établissent entre les Ministres des affaires étrangères. Des réunions, groupant en grand nombre, et à intervalles réguliers, les hommes responsables de la politique étrangère de leur pays, étaient alors quelque chose de tout à fait inconnu, quelque chose d'aussi inconnu que ces franches discussions, sur les questions d'intérêt international, qui marquent l'époque actuelle.

2. Les plénipotentiaires de cinquante-neuf Etats sont réunis à Flushing Meadow, en vue de régler de concert les nombreuses questions d'importance que renferme un ordre du jour chargé; c'est là, véritablement, un changement profond dans le domaine des relations internationales auquel assiste la présente génération. Ce changement, affirme M. Stikker, apparaîtra salutaire dans ses effets, à condition que les délibérations de l'Assemblée observent les critères de la justice et du droit international. Les décisions ne doivent pas s'inspirer de considérations politiques de caractère purement national, ou servant les intérêts de groupes d'Etats; en effet si elles étaient telles, les nations petites et faibles se trouveraient dans l'obligation de céder à la pression des Puissances plus grandes et plus fortes.

3. Plus encore que la Société des Nations dans le passé, l'Organisation des Nations Unies qui comprend cinquante-neuf pays est devenue la tribune du monde, où les intérêts fondamentaux de ces pays sont débattus. Il ne faut pas oublier que chacun des gouvernements représentés à l'Assemblée agit en tant qu'il porte-parole de son peuple, petit ou grand, et que les intérêts de ces peuples sont la paix et la sécurité, la libération

du besoin et de la crainte, toutes questions qui sont au premier plan des discussions. Ainsi donc, des centaines de millions de gens sont directement intéressés aux travaux de l'Assemblée; il est par conséquent du devoir des Membres de l'Organisation de s'acquitter de leur tâche aussi efficacement que possible.

4. Malheureusement, l'existence d'un organisme universel, groupant toutes les nations du monde, est un idéal qui n'a pas encore été réalisé. La délégation des Pays-Bas serait heureuse de voir l'Organisation des Nations Unies acquérir un caractère d'universalité; elle est donc favorable à l'admission des pays qui sont actuellement tenus à l'écart par ce qui lui apparaît un recours excessif au veto. En particulier, la délégation des Pays-Bas souhaiterait que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies se laissent guider par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, selon lequel les Etats Membres ne peuvent pas refuser leur consentement à l'admission de nouveaux Membres pour des raisons étrangères aux dispositions de l'Article 4 de la Charte¹. En même temps, la délégation des Pays-Bas estime que les dispositions de l'Article en question doivent être strictement suivies et s'oppose, par principe, à l'admission de Membres dont on ne peut espérer qu'ils acceptent les obligations prévues par la Charte, ou qu'ils seront capables et désireux de respecter ces obligations. Ce serait payer trop cher la réalisation de l'idéal d'universalité que de sacrifier à cet idéal les conditions posées par la Charte elle-même. A l'heure présente, pour les raisons que le représentant des Pays-Bas vient d'exposer, l'Organisation des Nations Unies ne peut donc acquiescer que partiellement son caractère d'universalité. D'autre part, les travaux de l'Organisation souffrent toujours du manque d'accord entre les grandes Puissances, lequel empêche les nations d'arriver à une union véritable. En conséquence, la délégation des Pays-Bas estime très encourageant de constater, comme l'a fait remarquer le Président dans son remarquable discours d'ouverture (220ème séance), que la situation internationale s'est détendue entre la session précédente de l'Assemblée générale et la session actuelle.

5. L'Organisation des Nations Unies a, sans nul doute, contribué à diminuer la tension inter-

¹ Voir *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Article 4). Avis consultatif*, C. I. J., Recueil, 1948, page 57.

nationale, mais l'on ne peut, en fait, attribuer cette amélioration aux seules Nations Unies. La délégation des Pays-Bas partage, bien entendu, l'opinion exprimée par le Secrétaire général quant à l'importance que présente l'Organisation. Il faut prendre garde pourtant de ne pas surestimer les résultats que les Nations Unies ont pu ou peuvent atteindre dans les circonstances présentes.

6. A la page XII de l'introduction à son Rapport annuel, le Secrétaire général fait observer que le désir d'indépendance des peuples non autonomes et l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont "beaucoup plus d'importance" et "provoqueront plus de conséquences historiques dans la deuxième moitié du XXème siècle que la lutte idéologique actuelle". Cette affirmation semble, d'une part, aller au-delà et, de l'autre, rester en deça de la réalité. Elle exagère l'action que les Nations Unies peuvent exercer pour faciliter le progrès des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par contre, elle sous-estime l'importance capitale de la lutte idéologique à laquelle le Secrétaire général a fait allusion.

7. Cette lutte idéologique est née du choc de deux conceptions diamétralement opposées des droits de l'homme et des libertés fondamentales. D'après une de ces conceptions, l'homme en tant qu'individu n'est qu'un élément secondaire et c'est l'Etat qui, à tous points de vue, doit régler son existence. Selon l'autre conception, l'Etat a pour devoir de défendre les droits et les libertés fondamentales de l'homme. Il est certain que ces deux conceptions sont inconciliables. M. Stikker estime que le Secrétaire général méconnaît l'importance de cette lutte idéologique lorsqu'il propose "d'envisager avec plus de calme les divergences qui existent entre les Puissances occidentales et orientales". La délégation néerlandaise estime qu'entre les Puissances occidentales et orientales le désaccord fondamental est si évident que les termes employés peuvent difficilement passer pour appropriés. La liberté individuelle a été aux Pays-Bas depuis de longs siècles l'idéal suprême. L'existence de cet idéal, ainsi que le fait que la grande majorité de la population professe la religion chrétienne, expliquent l'impression si profonde qu'ont créée dans ce pays les violations des droits de l'homme et des libertés religieuses perpétrées par certains gouvernements.

8. Des pétitions ont été adressées au Gouvernement des Pays-Bas et, en certains cas, à l'Organisation des Nations Unies. Le Parlement des Pays-Bas s'est fait énergiquement l'écho de ces préoccupations. Aucun sentiment n'est plus étranger au peuple néerlandais que l'affolement. Il faut espérer que l'Organisation des Nations Unies, en agissant dans la limite de sa compétence, pourra contribuer à améliorer la situation dans les pays dont il s'agit; mais, il faut que l'opinion mondiale soit avertie et de l'importance véritable du problème et du danger qu'il y aurait à surestimer les possibilités réelles de l'Organisation.

9. Une étude objective de la mésentente entre les Puissances et des difficultés que cette mésentente crée à l'Organisation montre pleinement pourquoi un si grand nombre de traités de coopération régionale ont été signés au cours

des dernières années. Il faut comprendre que des nations qui vivent sous l'empire des mêmes craintes se trouvent rapprochées les unes des autres et sont forcées de coopérer pour sauvegarder leur indépendance. Cette coopération a naturellement un caractère régional. Il est étrange que l'on dise souvent qu'elle est dirigée contre certains groupes de pays. N'est-il pas logique que des pays s'unissent pour protéger leurs intérêts communs et pour défendre leur liberté et leur sécurité?

10. La Charte elle-même reconnaît expressément l'importance des accords défensifs et de coopération régionale pourvu qu'ils soient, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'Article 52, "compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies". On ne peut douter que la coopération des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg au sein du Benelux, l'Organisation européenne de coopération économique, l'Union occidentale, le Traité de l'Atlantique nord et le Conseil de l'Europe ne soient parfaitement compatibles avec les dispositions de la Charte. Aucun des pays en question ne nourrit de projet d'agression. Ils désirent tous la paix, la paix et le droit de conserver leur individualité propre. Seul un pays agresseur a quelque chose à craindre de cette coopération, les pays pacifiques ne peuvent que lui être favorables.

11. L'événement le plus récent qui ait eu lieu en ce domaine est la réunion à Strasbourg du Conseil de l'Europe. Là encore, il n'est pas question de nourrir des desseins sinistres à l'encontre d'un pays quelconque ou de chercher à détruire l'Organisation des Nations Unies ou à en sous-estimer l'importance et les possibilités. Les activités respectives du Conseil et de l'Organisation sont parfaitement compatibles. Le Conseil de l'Europe doit se rendre pleinement compte de ce que l'Organisation des Nations Unies réalise déjà dans le domaine de la coopération internationale. D'autre part, les Nations Unies n'ont aucune raison de voir dans le Conseil une institution rivale. Au contraire, si l'Europe, qui s'achemine à présent vers le rétablissement de son économie grâce à l'aide inestimable du Plan Marshall, parvient graduellement à l'unification, si elle arrive à surmonter peu à peu les obstacles que constituent encore les frontières, dans le domaine économique particulièrement, ce résultat ne peut qu'être bien accueilli par les Nations Unies.

12. L'expérience acquise par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, lorsqu'ils se sont efforcés de réaliser le Benelux, leur a appris l'étendue des difficultés que doivent vaincre des Etats, même s'ils vivent en très bons termes, avant de réaliser l'unité économique. Il faut, cependant, regarder ces difficultés en face. On peut certainement en triompher, mais seule une confiance inébranlable dans l'intérêt et dans la nécessité d'une unité plus grande permettra d'en venir à bout. Les efforts accomplis par l'Europe occidentale en ce domaine correspondent à son évolution historique et au rôle important que joue la solidarité entre les pays qui la composent. L'Europe occidentale a un caractère et un héritage spirituel bien à elle, ainsi qu'une tâche historique commune à remplir.

13. Entamer l'examen de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour prendrait trop de temps et ne contribuerait pas à abréger la durée des travaux de l'Assemblée générale. La longueur

¹ Voir les Procès-verbaux officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Supplément No. 1.

des sessions est, en fait, devenue un sujet d'inquiétude pour beaucoup d'entre nous. L'Assemblée de la Société des Nations durait environ trois semaines; cette limite était rarement dépassée. La troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a dû être prolongée après avoir siégé trois mois. La tendance de l'Assemblée générale à siéger de façon plus ou moins permanente est absolument contraire à la structure de l'Organisation; il est donc absolument indispensable de prendre des mesures énergiques pour raccourcir les sessions de l'Assemblée générale. La délégation des Pays-Bas a étudié de très près les recommandations de la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale qui méritent un examen approfondi. A cet égard, il appartient avant tout aux présidents de commission de veiller à ce que les débats restent strictement dans le cadre de l'ordre du jour et ne se prolongent pas inutilement. On pourrait peut-être faciliter la lourde tâche des présidents en décidant, au début de la discussion, de limiter le temps de parole.

14. M. Stikker consacrera néanmoins quelques remarques à trois questions: l'Indonésie, l'assistance technique et le sort des Lieux saints de Palestine. Sur l'Indonésie, il sera bref. La Conférence de la Table ronde, qui réunit les représentants du Gouvernement des Pays-Bas, des Etats fédérés et de la République d'Indonésie, ainsi que les représentants de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, siège actuellement à La Haye, et les progrès accomplis jusqu'à présent permettent d'espérer que les débats conduiront à une solution. Le Gouvernement des Pays-Bas ne croit pas utile, pour l'instant, de s'étendre davantage sur cette question. Il fera tout son possible pour parvenir à une collaboration harmonieuse et durable entre le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Indonésie, deux Etats souverains volontairement unis au sein de l'Union néerlandaise-indonésienne.

15. En ce qui concerne l'assistance technique, le Gouvernement des Pays-Bas tient à rendre hommage au Secrétaire général et aux chefs des institutions spécialisées qui participent à l'exécution du programme et qui ont accompli un travail préparatoire considérable en rédigeant le Rapport général sur l'assistance technique en vue du développement économique¹.

16. Les résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil économique et social² tiennent compte de la nécessaire coordination des efforts, de l'utilisation des ressources des institutions spécialisées et de l'importance que présente, d'une manière générale, la collaboration d'experts. Il semble que ces résolutions jalonnent déjà la voie qui mènera à la solution des nombreux problèmes soulevés par la réalisation du projet.

17. Le Gouvernement des Pays-Bas estime que les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ont donné naissance, dans le domaine de l'assistance technique, à de nouveaux espoirs en ce qui concerne la possibilité d'une collaboration efficace qui pourrait aboutir à la fois à améliorer les conditions de vie de millions d'êtres dans les territoires insuffisamment développés et à favoriser une meilleure entente entre les différents peuples du monde. Le

problème des régions insuffisamment développées est un problème complexe. M. Stikker laissera de côté les aspects économiques et financiers de cette question, car les Pays-Bas ne sont pas en mesure, du moins pour le moment, d'apporter une aide importante à cet égard. Il convient cependant d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les vastes possibilités et sur la compétence des universités et des écoles techniques des Pays-Bas, d'où sortent chaque année de nombreux techniciens qualifiés. Beaucoup de techniciens sont par conséquent disponibles pour travailler dans d'autres pays et les faire bénéficier de leurs connaissances étendues, par exemple dans le domaine de l'agriculture tropicale.

18. Le Gouvernement des Pays-Bas désire coopérer dans la plus grande mesure possible à la réalisation de ces programmes, en offrant aux pays insuffisamment développés la possibilité de former leurs experts dans les Pays-Bas et aussi en faisant appel aux experts néerlandais, en les mobilisant pour ainsi dire afin qu'ils exercent leurs activités dans les missions de l'Organisation des Nations Unies ou, qu'ils fournissent des avis aux Gouvernements qui en feraient la demande.

19. Abordant le problème des Lieux saints en Palestine, M. Stikker dit que, malgré toute la satisfaction qu'a procurée au Gouvernement des Pays-Bas la cessation des combats en Israël, ce Gouvernement ne peut s'empêcher d'éprouver quelques craintes au sujet de la protection de ces Lieux saints qui sont le symbole des plus hautes valeurs spirituelles. Etant donné leur signification particulière pour l'humanité, le Gouvernement des Pays-Bas estime qu'il est de la plus haute importance de prendre des mesures pour en assurer la protection. La délégation des Pays-Bas est d'avis qu'il n'est pas possible de laisser exclusivement aux gouvernements intéressés le soin de déterminer les méthodes propres à assurer cette sauvegarde; il s'agit là d'une question requérant l'organisation d'un contrôle international permanent. La délégation des Pays-Bas espère donc qu'il sera possible d'aboutir, au cours de la présente session, à un accord au sujet des mesures de protection et de sauvegarde qu'il convient de prendre. A défaut d'un tel accord, il y aurait lieu d'étudier sérieusement la question de l'internationalisation de la ville de Jérusalem et de ses alentours.

20. L'état actuel du monde est tel qu'il est impossible d'envisager l'avenir avec un optimisme et une confiance exagérés. Les troubles dont la Chine est le théâtre se propagent d'une manière alarmante et pour beaucoup cette situation est la cause de graves inquiétudes; ces troubles peuvent gagner d'autres parties de l'Asie et y semer les germes de la dislocation économique et de la désintégration politique. Si l'on accordait plus d'attention à la gravité de ces événements, il serait plus facile de faire face en commun à ce danger croissant.

21. Dans le domaine économique également, de très graves problèmes, pour la plupart dus à la guerre, restent à résoudre. Les mesures monétaires prises au cours des derniers jours en sont la preuve. Sur le plan culturel et social, on assiste dans un certain nombre de pays à des événements qui ne peuvent que troubler profondément tous ceux qui chérissent la liberté et la dignité

¹ Voir *Assistance technique en vue du développement économique*; Publications des Nations Unies, No de vente 1949.II.B.1.

² Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, Supplément No 1, résolution 222 (IX).

humaine. Qu'en dépit de tous ces problèmes et de toutes ces tensions on ait pu éviter le désastre d'une nouvelle guerre, ce fait, à n'en pas douter, doit être attribué en partie à l'existence de l'Organisation des Nations Unies. Cette Organisation néanmoins, ne doit pas se dissimuler les dangers qui menacent encore le monde. En dernière analyse, c'est l'attitude d'esprit de ses Membres qui demeure l'élément décisif. Même dans le cas où l'Organisation serait parfaite, elle ne pourrait aboutir à rien si ses Membres ne respectaient pas ses principes et ses buts. Lorsque la bonne volonté règne, au contraire, tous les défauts de structure peuvent être surmontés.

22. La mentalité des hommes, la mentalité des hommes d'Etat ne peut pas être transformée par des résolutions ou des règlements. Il faut prier pour que l'Assemblée soit animée d'un esprit de bonne volonté, du sens de ce qui est honnête et équitable.

23. M. VITERI LAFRONTE (Equateur) signale que la quatrième session de l'Assemblée générale s'ouvre dix ans après le début de la deuxième guerre mondiale, qui a été déclarée avant tout pour éviter qu'un Etat agresseur ne s'érigeât en maître du monde.

24. Au cours de ces dix ans, l'humanité a connu des années difficiles, au cours desquelles elle a dépensé une énergie vitale qui, en temps normal, lui aurait servi pendant de longues périodes.

25. Cependant, la fin de la guerre n'a pas amené un régime de paix complète; à la fin d'un conflit succèdent toujours de longues périodes de transition, au cours desquelles s'accumulent et se multiplient les problèmes les plus graves et les plus complexes qui exigent — de la part des Etats, des gouvernements et des individus — des mesures précises et efficaces, une patience circonspecte en même temps qu'une persévérance exemplaire, en vue de mettre fin tant aux difficultés intérieures qu'aux difficultés internationales qu'il reste à résoudre dans les pays naguère ennemis et, surtout, entre les vainqueurs, alliés de la veille.

26. Les pays qui sont intervenus directement dans la guerre se sont réservé le soin de faire et d'établir la paix. L'Organisation des Nations Unies s'est vu confier, par la Charte rédigée à San-Francisco, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le soin d'obtenir la coopération de toutes les nations en vue de résoudre les problèmes d'ordre économique, social, culturel et humanitaire qui ont un caractère international.

27. L'Organisation des Nations Unies a fait beaucoup pour remplir la mission dont elle est chargée. Si l'on procède à une étude et à une analyse impartiales et objectives de l'importance des problèmes qui ont amené la guerre, qui l'ont accompagnée et qui l'ont suivie, on doit reconnaître que jamais l'humanité n'a été en proie à des difficultés d'une telle ampleur.

28. C'est pourquoi il faut apprécier à sa juste valeur ce qu'a pu accomplir de positif une institution nouvelle qui, prenant son essor dans le doute, la méfiance et même l'hostilité, a su procéder avec intelligence et circonspection, franchissant les obstacles et évitant des conflits qui auraient pu se transformer en lutte armée.

29. Il est vrai que, sur le plan politique surtout, certaines questions n'ont pu être résolues ou ne

l'ont été qu'à demi. Sans les obstacles que nous connaissons tous, le progrès et le développement de la solidarité entre les peuples auraient pu se poursuivre à un rythme accéléré.

30. On ne saurait affirmer que l'Organisation des Nations Unies a fait tout ce qu'elle pu faire, ni que l'œuvre accomplie est sans reproche; toutefois, il serait intéressant d'indiquer sur une carte du monde les régions dans lesquelles se déploie l'activité multiple et complexe des organismes ou des services des Nations Unies. Il serait ainsi possible d'apercevoir dans combien de régions l'effusion de sang humain se trouve évitée, de reconnaître comment cinq cents millions d'êtres humains ont échappé au fléau de la guerre et d'observer comment l'influence de l'Organisation des Nations Unies a permis à plusieurs pays de se constituer en Etats indépendants. M. Viteri Lafronte rappelle l'œuvre culturelle et pédagogique de l'UNESCO, la protection des droits des travailleurs et les efforts accomplis en vue de préparer les populations des territoires qui ne jouissent pas encore de l'autonomie à l'indépendance et à la souveraineté qui seront bientôt les leurs.

31. Cette vue d'ensemble amènerait à conclure de façon objective que l'Organisation des Nations Unies a beaucoup accompli pendant ses quatre années d'existence et qu'elle continuera sans nul doute à s'acquitter de sa tâche pour le plus grand bien de tous les Etats.

32. Après avoir mis en relief certains des sujets qui figurent au programme de la présente session de l'Assemblée, M. Viteri Lafronte rappelle que, comme l'indique le rapport de la Commission du droit international¹, sur les vingt-cinq questions initialement choisies comme pouvant se prêter à codification, la Commission en a retenu trois pour étude immédiate. Etant donné qu'au nombre des sujets proposés pour la codification figure la question de la juridiction intérieure des Etats, la délégation de l'Equateur estime qu'il conviendrait que l'Assemblée recommande à la Commission d'examiner le plus tôt possible le sujet en question.

33. La question de la compétence nationale a été souvent invoquée, au cours de discussions à l'Assemblée générale, à l'appui de thèses diverses, parfois opposées et contradictoires; les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, dont la portée a malheureusement été élargie, en dernière heure, à San-Francisco, et qui prête à des interprétations différentes, autoriseraient la Commission du droit international à donner la priorité à cette question.

34. L'année précédente, la délégation de l'Equateur a présenté à la Commission intérimaire un projet de résolution² prévoyant que, si l'une des parties à un différend international invoque le cas de la compétence nationale, la Cour internationale de Justice sera invitée par la partie en cause, par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité à donner son avis sur le point de savoir s'il s'agit d'une question relevant de la compétence nationale du pays en question ou de la juridiction internationale; ce projet de résolution est extrêmement important et mérite que la Commission du droit international ou la Cour internationale de Justice l'étudient et fassent connaître leurs points de vue.

¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Supplément No 10.

² Voir A/AC.18/63.

35. La délégation de l'Equateur persiste à croire que l'Organisation des Nations Unies devrait utiliser, dans la plus large mesure possible, les services de la Cour internationale de Justice, surtout lorsque celle-ci n'est pas surchargée de travail. M. Viteri Lafronte considère que ce fut un acte bien inspiré que de demander à la Cour d'étudier le problème des réparations pour dommages subis au service de l'Organisation.

36. Il convient d'appeler tout spécialement l'attention sur les travaux du Conseil économique et social, qui ont été effectués en relation étroite avec ceux des institutions spécialisées et des départements techniques du Secrétariat de l'Organisation. Ces activités ont touché à tous les aspects de la vie humaine, et tous les Membres de l'Organisation ont eu la possibilité de prendre part à l'examen des questions économiques et sociales. Le travail incessant des organismes subsidiaires du Conseil montre comment les grandes Puissances et les petits pays présentent les problèmes humains qui se posent effectivement sur leurs territoires et suggèrent des solutions. Cette activité dans les domaines économique et social permet aux peuples de maintenir des relations étroites avec l'Organisation des Nations Unies et d'avoir foi en celle-ci.

37. Le rapport du Conseil économique et social relatif au développement économique des pays insuffisamment développés¹ témoigne du soin avec lequel le mandat donné par l'Assemblée générale dans sa résolution 200 (III) du 4 décembre 1948 a été rempli. Ce rapport est peut-être l'un des sujets les plus importants qui soient soumis à la session actuelle de l'Assemblée générale. Le programme d'assistance technique prévu par la résolution susmentionnée est en voie d'exécution, et le Secrétariat de l'Organisation mérite des félicitations pour la rapidité avec laquelle il a résolu certains problèmes difficiles soulevés par cette première expérience. Il n'est pas d'institution spécialisée qui ne reçoive continuellement des demandes de la part des gouvernements qui sollicitent des avis, des explications et des conseils sur la manière de traiter certaines questions.

38. L'Equateur est venu siéger à cette Assemblée avec une confiance inébranlable dans la coopération internationale. Un cataclysme inattendu, qui a dévasté d'importantes régions du territoire de l'Equateur, a montré que la fraternité des peuples d'Amérique est une réalité vivante, et qu'il existe aussi une véritable solidarité universelle. Les accords approuvés par divers organes des Nations Unies, les dispositions prises par le Secrétaire général et la promptitude avec laquelle les institutions spécialisées ont apporté leur aide ont suscité la profonde gratitude du peuple équatorien.

39. M. Viteri Lafronte déclare, en terminant, que le Président de l'Equateur a de nouveau proclamé officiellement sa foi et sa confiance dans l'Organisation des Nations Unies, son intention de veiller à ce que l'Equateur s'acquitte des devoirs que lui impose la Charte et assume les responsabilités qui lui incombent en sa qualité de Membre de l'Organisation, et son attachement inébranlable aux principes démocratiques qui doivent guider la vie nationale et la vie politique internationale.

40. M. SCHUMAN (France) déclare que la discussion générale constitue une sorte d'examen de conscience au cours duquel les membres de l'Assemblée constatent les insuffisances et les échecs du passé et affirment leur résolution de persévérer dans leurs efforts en vue d'obtenir des résultats meilleurs.

41. Nul ne nierait que certains progrès ont été réalisés depuis un an. Les délibérations de la première partie de la troisième session de l'Assemblée tenus à Paris ont été longues et laborieuses. Il a fallu tenir une deuxième partie de la troisième session à New-York pour arriver au bout de l'ordre du jour. Certains problèmes paraissent insolubles et risquent d'entraîner l'Organisation des Nations Unies dans une impasse.

42. Si l'on n'a pas encore obtenu de solutions complètes et durables, celles-ci du moins paraissent maintenant possibles. Parfois même, l'on a pu se rapprocher du but. Cette constatation doit consoler les membres de l'Assemblée générale de la décevante survivance des mêmes questions que l'on voit réapparaître à chacune de ses sessions. Les ordres du jour successifs gardent une ressemblance troublante et les anciens problèmes une actualité inchangée. Tel est le cas du problème balkanique, proposé pour la troisième fois aux délibérations de l'Assemblée.

43. La délégation française a toujours marqué à ce sujet, avec la plus grande netteté, les limites qui sont, à son avis, fixées à la compétence de l'Organisation. Ainsi qu'il est dit expressément dans la Charte, les affaires internes de chaque pays sont du ressort exclusif de sa souveraineté. Si l'Organisation des Nations Unies a été — et à juste titre — appelée à intervenir du fait d'un conflit intérieur qui depuis des années déchire un noble et valeureux pays, c'est que l'ingérence de pays tiers a risqué et risque encore de compromettre la paix et la sécurité internationales.

44. Cette situation apparaît plus frappante encore aujourd'hui, alors qu'à l'intérieur de la Grèce les opérations ont pris fin et que, concentrées dans les régions frontalières, elles n'ont quelque chance de se poursuivre ou de reprendre que si l'aide apportée sous des formes diverses aux partisans continue à être accordée ou tolérée par les autorités des pays limitrophes.

45. Telles sont les conclusions du Rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans². Pour la première fois, toute équivoque à ce sujet est dissipée puisque certains gouvernements mis en cause, en annonçant que désormais ils fermeront leurs frontières et procéderont au désarmement des guérillas réfugiés sur leur territoire, reconnaissent par là même ce que leur attitude antérieure a eu de répréhensible.

46. L'Assemblée doit en prendre acte, avec l'espoir que la tragédie est ainsi près d'être terminée. Encore faudra-t-il que ces déclarations soient solennellement confirmées et que leur mise en œuvre soit contrôlée par un organisme international. Le peuple grec pourrait alors se consacrer entièrement à ses graves problèmes intérieurs, poursuivre l'œuvre de reconstruction politique et économique, dans la réconciliation et dans le respect des principes démocratiques.

¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Supplément No 3, chapitre II A.

² Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Supplément No 8.

47. La tâche de l'Assemblée dans ce domaine n'est pas encore terminée. Elle aura à combiner l'autorité et la conciliation, afin de s'assurer la bonne volonté et la coopération de tous les pays intéressés.

48. Si l'Assemblée demeure ainsi attachée au principe de la non-ingérence dans les affaires internes des Etats, Membres ou non de l'Organisation, elle ne peut cependant fermer les yeux sur la violation des droits essentiels qu'elle a elle-même solennellement reconnus à tous les hommes. L'Assemblée doit à elle-même, comme au sentiment public de tous les pays, d'élever la voix, notamment contre certains procédés policiers ou pseudo-judiciaires qui sont incompatibles avec les garanties auxquelles peut prétendre tout accusé, si la justice ne doit pas être une cynique parodie. On avait espéré que la victoire des démocraties sur l'hitlérisme préserverait désormais le monde civilisé de tels abus. Comment les gouvernements responsables d'un tel état de choses pourraient-ils légitimement prétendre à une place au sein de l'Organisation des Nations Unies? A ce propos, l'orateur doit rappeler que d'autres pays qui, eux, se conforment scrupuleusement aux principes de la Charte, se trouvent empêchés d'entrer à l'Organisation par suite d'une liaison abusivement établie entre diverses candidatures, dont chacune devrait être examinée selon ses mérites propres.

49. Lorsque l'Organisation a admis l'Etat d'Israël, elle a entendu faciliter ainsi le rétablissement de la paix et d'une situation normale dans le Proche-Orient. Cet espoir n'a pas été entièrement déçu.

50. La situation actuelle en Palestine est dominée par deux faits. Le premier de ces faits est que les hostilités sont suspendues sur tous les fronts depuis la signature des conventions d'armistice. La trêve imposée par les Nations Unies a fait place à une situation contractuelle. Ce résultat essentiel est dû en grande partie à l'action persévérante et à la souple autorité du Médiateur et du Médiateur par intérim auxquels il convient d'adresser une fois de plus l'hommage de la reconnaissance de tous.

51. Le second fait est que, depuis la conclusion de ces conventions d'armistice, aucun progrès n'a été réalisé dans la voie d'un règlement plus durable. On avait espéré que le régime d'armistice, une fois complètement établi, permettrait d'engager entre les parties des négociations directes susceptibles d'aboutir à une stabilisation définitive de la situation. Par sa résolution 194 (III) en date du 11 décembre 1948, l'Assemblée a créé une Commission de conciliation pour amener ces contacts et pour susciter des accords. On doit constater aujourd'hui avec un profond regret que les pays intéressés ne se sont pas jusqu'à présent prêtés au rapprochement attendu et que de ce fait la paix, qui doit se substituer à l'armistice, n'est pas encore en vue.

52. Le représentant de la France ne doute pas que l'Assemblée générale unanime ne tienne à faire appel tant aux pays arabes qu'à Israël pour leur demander de sortir de leur passivité, dans leur propre intérêt comme dans celui de la paix internationale.

53. Deux problèmes concrets qui affectent l'humanité entière dans ses sentiments et dans ses croyances doivent plus spécialement retenir l'attention de l'Assemblée.

54. L'un est celui des réfugiés arabes, pour lesquels n'ont été prises jusqu'à présent que des mesures de secours immédiat. Une Mission d'études économiques a été créée par la Commission de conciliation afin de rechercher les possibilités de rapatriement ou de réinstallation. Son mandat semble avoir fait l'objet d'interprétations erronées, qui expliquent, sans la justifier, la réserve méfiante de certains gouvernements. Il appartient à l'Assemblée de faire disparaître ces malentendus et de préparer la voie à une action humanitaire constructive.

55. Le deuxième problème est celui du régime international de Jérusalem. Les principes sur lesquels un tel régime doit reposer ont été clairement définis dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948. En premier lieu, l'Assemblée a décidé que les Lieux saints devaient être protégés et leur libre accès assuré conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique, tant à Jérusalem que dans toutes les autres régions de Palestine. En second lieu, un régime international permanent devait être établi pour toute la région de Jérusalem, régime qui devait être distinct du traitement fait aux autres régions de Palestine et qui devait être placé sous le contrôle effectif des Nations Unies. Ce régime international devait comporter notamment la démilitarisation de la région et assurer à chacun des groupes distincts le maximum d'autonomie locale, dans la mesure où l'autonomie est compatible avec le statut international spécial.

56. C'est sur la base de ces décisions de principe que la Commission de conciliation a poursuivi l'étude du problème et établi les propositions qui sont maintenant soumises à l'Assemblée (A/973). Le Gouvernement français les a examinées avec une grande attention et prendra position lorsque le débat s'ouvrira à ce sujet. Il sera guidé dans son exemple avant tout par le souci de respecter et de mettre en œuvre l'esprit de la résolution précitée, qui constitue une décision formelle de la plus haute autorité internationale. Mais, si les buts sont clairement définis, les moyens le sont moins. L'essentiel, du point de vue du Gouvernement français, est que la solution soit une solution viable, que pour cela elle s'attache moins à satisfaire des préférences juridiques qu'à garantir les objectifs pratiques que l'Organisation des Nations Unies s'est fixés; qu'elle impose toutes les sujétions indispensables, mais pas davantage, et que, par ailleurs, ces sujétions soient raisonnablement acceptables pour toutes les parties intéressées.

57. La question du sort des anciennes colonies italiennes a été déferée à l'arbitrage de l'Assemblée par les nations signataires du Traité de paix avec l'Italie.

58. Au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, après des discussions approfondies et après avoir notamment entendu les points de vue exposés par les représentants de certains groupements considérés comme représentatifs des populations en cause, la Première Commission a proposé une solution (A/873) dont avaient pris l'initiative deux gouvernements que nous reconnaissons tous comme essentiellement intéressés, mais cette solution n'a finalement pas été adoptée, faute d'avoir, à quelques voix près, recueilli, sur

certaines de ses parties, la majorité des deux tiers¹.

59. L'affaire doit être reprise, compte tenu à la fois des données de fait dont nous avons déjà été saisis et des courants d'opinion que la précédente discussion a permis de dégager.

60. Un premier point paraît clair, c'est la volonté générale d'assigner aux territoires intéressés comme but final l'indépendance sous un gouvernement de caractère démocratique. Cela était nettement marqué dans le projet de résolution présenté par la Première Commission et n'a pas été contesté.

61. Un autre point est tout aussi évident; c'est que la réalisation immédiate et complète de cette indépendance n'est pas compatible avec le stade actuel du développement politique et économique des territoires dont il s'agit. L'Assemblée l'a marqué en repoussant, à une très forte majorité, une proposition qui lui avait été présentée en vue d'une telle indépendance inconditionnelle. Elle a pensé avec raison, comme le dit la Charte elle-même dans l'alinéa b de son Article 73, qu'il convenait auparavant de développer chez ces populations leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leur degré variable de développement.

62. C'est sur les conséquences à tirer de ce second principe essentiel que l'accord n'a pas pu se faire jusqu'à présent. C'est-à-dire qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les méthodes les meilleures à adopter pour préparer rapidement les populations à l'indépendance. On avait pensé — et la France pour sa part estime que cela était entièrement justifié — que la méthode normale devrait être, en application de la Charte elle-même, et dans la plupart des cas, celle de la tutelle. Les propositions faites à cet égard n'ont pas été retenues. Il faut rechercher d'autres voies.

63. La France est prête à participer à cette recherche en toute bonne foi et en toute objectivité. Mais elle ne pourrait s'associer à une solution qui, fondée sur des sentiments louables certes mais peu réalistes et ne s'inspirant pas suffisamment des graves responsabilités qui sont celles des Nations Unies, ne tiendrait pas compte des besoins d'une initiation progressive. Il ne serait de l'intérêt, ni des populations en cause, ni de la paix internationale, de courir le risque du désordre, de l'anarchie et de la misère. La sagesse des Nations Unies se doit de définir les étapes qui achemineront ces territoires vers une liberté qui ne soit ni un piège ni une aventure.

64. Elle pense également que compte doit être tenu des services que l'Italie a rendus dans le passé pour le développement de ses colonies, mais surtout de ceux qu'elle peut rendre à l'avenir, si elle est mise en mesure de le faire. L'Italie, injustement tenue à l'écart de notre Organisation, a repris sa place de grande nation démocratique. Sa contribution à l'œuvre civilisatrice commune peut être grande encore et nous n'avons pas le droit de nous en passer.

65. Si quelques-uns des problèmes qui sont soumis à l'Assemblée sont ainsi engagés — ou semblent pouvoir s'engager — sur la voie de la solution, d'autres demeurent dans l'impasse et risquent de le demeurer longtemps à défaut d'un changement radical dans l'état des esprits et des relations internationales.

66. C'est, tout particulièrement, le cas du problème du désarmement et du problème connexe du contrôle de l'énergie atomique. Il convient de ne pas se laisser prendre au mot, ni aux apparences, même si les apparences permettent parfois l'optimisme et témoignent d'une détente. Aussi longtemps qu'un réel esprit de confiance ne prévaut pas dans les relations internationales, c'est-à-dire aussi longtemps que les plus graves questions n'auront pas été abordées ou réglées entre tous les intéressés, en particulier la question du régime de l'Allemagne et du Japon, ainsi que les relations entre le monde occidental et le monde oriental, il serait vain d'ouvrir à nouveau à l'Assemblée des débats sans issue, qui ne pourraient que tourner à la polémique et à la propagande, souligner et accroître la faiblesse présente de l'Organisation des Nations Unies.

67. La délégation française demeure profondément convaincue qu'en définitive l'attente anxieuse des peuples ne sera pas déçue, que l'esprit de paix finira par l'emporter et que la loi internationale finira par être consolidée et respectée.

68. En attendant, les gouvernements responsables ont le droit et le devoir de prendre, dans les limites fixées par la Charte, toutes les mesures qui peuvent contribuer à renforcer la sécurité de leurs pays jusqu'à ce que la sécurité collective soit désormais une réalité, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité puisse agir efficacement grâce à l'entente des grandes Puissances, jusqu'à ce que l'armée internationale soit mise sur pied. Jusque-là, les Etats Membres sont fondés à organiser la légitime défense individuelle et collective et à conclure des accords régionaux pour la protection de leurs intérêts communs.

69. C'est dans cet esprit que le Gouvernement français, après avoir signé en 1948 avec quatre pays voisins et amis le Pacte de Bruxelles, s'est associé cette année au Traité de l'Atlantique nord qui groupe douze Etats unis par une civilisation chrétienne commune, ainsi que par des intérêts politiques et économiques étroitement solidaires. Ce Traité, comme le précédent, est exclusivement défensif. Il ne vise ni ne menace aucun Etat. Strictement conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies, il n'a d'autre but que de consolider la sécurité dans une région du monde à plusieurs reprises cruellement éprouvée, cela grâce à des engagements mutuels non équivoques et à la mise en état de défense de pays pacifiques. Le représentant de la France exprime l'espoir que bientôt viendra le jour où de tels accords deviendront sans objet parce que le concours actif et confiant de tous ses Membres aura permis à l'Organisation des Nations Unies de jouer le rôle et de disposer des moyens que la Charte a prévus pour elle.

70. C'est dans un cadre tout à fait différent qu'a été conclue, cette année même, une autre convention à laquelle le Gouvernement français est partie, l'accord qui a créé le Conseil de l'Europe. Il s'agit là encore d'une organisation régionale; l'objet qu'elle se propose n'est pas toutefois de

¹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, 218^{ème} séance plénière.

renforcer la sécurité, mais d'amorcer une vaste réforme de structure du continent européen. Il s'agit, par un développement progressif et par des méthodes démocratiques, de créer, entre les Etats membres du Conseil de l'Europe, des liens d'ordre politique et économique d'une nature telle que l'ensemble de ces Etats finisse par constituer une unité, unité qui élimine des rivalités nationales épuisantes et qui soit de nature à faciliter le développement de la production et des échanges en adaptant ces derniers aux conditions et aux moyens du monde moderne. Ce serait une anticipation audacieuse que de parler d'ores et déjà d'une fédération, bien qu'une telle fédération réponde aux aspirations d'une partie notable de l'opinion. Ce qu'on a en vue, c'est une construction ordonnée, réalisée par étapes à la fois prudentes et ambitieuses, construction qui serait un élément précieux de stabilité politique et de progrès matériel. Cette entreprise n'est pas non plus dirigée contre qui que ce soit. Elle ne s'étend pour le moment qu'à une moitié de l'Europe, mais elle demeure ouverte à tous ceux qui acceptent d'y contribuer dans un esprit de bonne volonté, dans le strict respect des principes démocratiques et de la dignité de la personne humaine.

71. La coopération des pays de l'Europe, la suppression des barrières qui s'opposent au libre mouvement des personnes, des marchandises et des capitaux, le développement des sentiments de solidarité, et une judicieuse répartition des tâches, sont les éléments qui doivent contribuer à résoudre les difficultés créées par des guerres accumulées. Telles sont les espérances que nourrissent aujourd'hui les peuples de l'Europe libérée. Il est à souhaiter qu'elles deviennent des réalités vivantes pour le plus grand bien de tous les adhérents et un exemple encourageant pour d'autres.

72. L'Allemagne est située au cœur de l'Europe, le problème allemand est au centre du problème européen.

73. A la suite de la capitulation inconditionnelle de l'Allemagne, le sort de ce pays avait été mis entre les mains des quatre principales Puissances alliées. Il est inutile de rappeler les vicissitudes de ce régime quadripartite. Ici comme ailleurs, l'impossibilité d'un accord a conduit à l'impasse; l'Allemagne est aujourd'hui coupée en deux par la cloison étanche qui sépare les zones occidentales d'occupation de la zone orientale.

74. Le blocus des secteurs occidentaux de Berlin, dont le Conseil de sécurité a eu à connaître, a concrétisé cet antagonisme de façon dramatique pendant presque un an. Le représentant de la France est heureux de pouvoir constater qu'aujourd'hui la situation est détendue. Les efforts faits au dernier Conseil des Ministres des affaires étrangères, réuni à Paris après dix-huit mois de suspension, ont abouti à la conclusion d'un *modus vivendi*. Mais aucune solution d'ensemble n'a pu intervenir en vue d'harmoniser la politique des quatre Puissances occupantes.

75. C'est dans ces conditions, en l'absence de toute possibilité pratique d'établir pour le moment un règlement de paix, que les Puissances occidentales ont dû prendre la responsabilité de réorganiser provisoirement la partie de l'Allemagne qui est soumise à leur juridiction. Une constitution a été élaborée par les représentants autorisés des populations des Etats de l'Allemagne occi-

dentale. Ratifiée par ces Etats, approuvée par les autorités d'occupation, cette constitution est entrée en vigueur, en même temps qu'un nouveau statut d'occupation transférait aux Allemands eux-mêmes la plus grande partie des pouvoirs exercés jusqu'ici par les trois Alliés.

76. L'expérience ainsi tentée en est encore à ses débuts. Le premier Président de la nouvelle République fédérale allemande vient d'être élu, le premier Chancelier désigné, le premier gouvernement constitué. La destinée de l'Allemagne est à nouveau confiée aux Allemands eux-mêmes. Les faits montreront s'ils sont en mesure de faire face aux responsabilités qui leur sont restituées et de préparer leur avenir dans l'ordre et la liberté. Des résultats de cette expérience dépendra le rythme de l'évolution ultérieure. La France espère que l'Allemagne s'engagera dans une voie qui lui permette de retrouver sa place dans la communauté des nations libres, en commençant par prendre place dans cette communauté européenne que préfigure le Conseil de l'Europe.

77. Si le Conseil des Ministres des affaires étrangères a échoué dans la recherche d'un accord sur l'Allemagne, il semble par contre avoir ouvert la voie à la conclusion d'un traité avec l'Autriche, traité qui permettrait de mettre un terme à l'occupation militaire de ce pays et de lui restituer sa vraie souveraineté. Les pourparlers pour la mise au point définitive des textes se sont poursuivis tout l'été; ils reprennent aujourd'hui même à New-York. La délégation française a le vif désir d'aboutir avant les élections autrichiennes du 9 octobre 1949.

78. Ainsi serait réalisé, sur un point du moins, le vœu exprimé par la résolution 190 (III) adoptée le 3 novembre 1948 par l'Assemblée, sur l'initiative de la délégation du Mexique, et que le Président a rappelé si opportunément dans son discours d'ouverture (220ème séance). L'Autriche pourrait alors trouver sa place parmi les Nations Unies avec d'autres nations qui n'ont failli, ni à la cause de la morale internationale, ni à celle de la démocratie et de la liberté. La délégation française se réjouit sincèrement de l'apport moral et du concours spontané qu'offrent tant de nations dont l'influence au sein de l'Organisation ne se mesure pas — il convient de le rappeler — au chiffre de leur population, ni à l'importance de leurs ressources matérielles. La France respecte en tout individu la dignité humaine et reconnaît à tout Etat le droit à son libre épanouissement et à l'épanouissement de sa mission. Cette mission s'amplifie avec les possibilités qu'a chaque Etat de contribuer au bien-être commun à tous. L'égoïsme des Etats n'est pas seulement une faute que réprouve la morale; il est une erreur désavouée par la solidarité qui lie chaque jour davantage la destinée de tous les peuples.

79. Chacun des votes qui interviendront au sein de la présente Assemblée devra s'inspirer de cette vérité qui est à la base — bien plus, qui est la raison d'être — de l'Organisation des Nations Unies.

80. M. BELAÜNDE (Pérou) déclare que la quatrième session de l'Assemblée générale s'ouvre alors que l'humanité vit dans une anxieuse expectative. A son avis, un examen de conscience sincère amènerait à dire, sans exagérer, que

l'Organisation a passé par une période de crise grave.

81. Sans nier le développement croissant de l'Organisation des Nations Unies au point de vue de sa structure et de ses méthodes, ni l'œuvre considérable que l'Organisation et ses institutions spécialisées sont en train de réaliser dans différentes parties du monde, il faut admettre que, dans une organisation de cette nature, ce ne sont pas seulement les progrès techniques et le développement des institutions qu'il convient de considérer, mais surtout l'esprit, l'ambiance morale dans lesquels s'établissent la paix et la justice internationales.

82. La Société des Nations avait également résolu de nombreux problèmes d'ordre technique, mais elle n'a pas su sauvegarder les principes essentiels de la vie internationale, c'est-à-dire le principe de la dignité suprême de la personne humaine et le principe suivant lequel la justice est supérieure à l'Etat.

83. Des raisons occultes, incompatibles avec ces deux concepts indispensables à l'harmonie des relations internationales, ont miné autrefois l'existence de la Société des Nations. Et l'on peut craindre que, malgré le perfectionnement de la technique et le progrès constant des institutions, les mêmes conceptions erronées de la vie internationale ne se répandent dans certains secteurs, créant une atmosphère de défiance dans toute l'humanité.

84. Nier l'existence de cette atmosphère de défiance serait aller à l'encontre de la vérité, et serait éminemment dangereux, car, plus le diagnostic que l'on formulera sur les maux dont l'humanité a souffert au cours des années précédentes sera précis et catégorique, mieux on portera remède à ces maux.

85. M. Belaúnde évoque l'esprit qui régnait à la Conférence de San-Francisco et rappelle l'émotion profonde qu'éprouvèrent les représentants des jeunes nations quand le représentant de la Chine a signalé que, dans les propositions de Dumbarton Oaks, on ne trouvait pas le mot "justice". C'est alors qu'il fut proclamé que la communauté des nations ne devait pas constituer un super-Etat, ni plus qu'elle ne devait représenter un équilibre d'Etats entièrement souverains, mais qu'elle devait être une vraie famille de peuples.

86. C'est par attachement aux principes énoncés dans le Préambule de la Charte que la délégation du Pérou veut que ce texte soit sauvegardé. De même que la vie biologique ne peut se concevoir en dehors de l'atmosphère, la vie internationale ne peut se concevoir que dans une ambiance de justice. C'est pourquoi il est nécessaire de proclamer qu'il ne pourra exister de vie internationale si nous ne revenons pas à l'idée ancienne — que seul l'esprit séparatiste, exclusiviste et nationaliste des XVIIIème, XVIIIème et XIXème siècles avait fait disparaître — selon laquelle l'Etat doit agir et vivre dans une atmosphère de justice et de paix internationales.

87. Le Préambule de la Charte ainsi que les principes que celle-ci énonce consacrent ces normes; malheureusement, dans la partie où sont énoncées les règles d'application pratique de la Charte se sont glissées des dispositions qui menacent ces fondements de la vie internationale. De

l'avis du représentant du Pérou, ces dispositions sont au nombre de deux. L'une n'énonce rien qui soit véritablement contraire à la justice mais est formulée de façon prêtant à équivoque. C'est ainsi que, à propos de la juridiction internationale, il n'est pas dit, comme le fait le traité d'arbitrage signé à Washington en 1929, que les questions relevant de la juridiction intérieure des Etats selon le droit international sont exclues de la juridiction internationale.

88. Mais ce qui fut plus grave, c'est qu' alors qu'il s'agissait de la vie internationale on a adopté un principe juridique faux; et M. Belaúnde ajoute que nous en souffrons actuellement et que nous en souffrirons longtemps encore.

89. On a cru, un moment, que l'unanimité allait se faire sur tous les sujets et on l'a établie comme règle absolue. Les petites nations voulaient qu'une distinction fût établie entre les mesures de coercition et les mesures pacifiques; elles ont fait observer que, dans la vie internationale, les questions qui peuvent être résolues par des moyens pacifiques constituent la majorité des cas et ne doivent donc pas être régies par la règle de l'unanimité, mais uniquement par la règle d'une majorité déterminée.

90. Pour les mesures de coercition, on pourrait appliquer, comme l'ont proposé les délégations de la Belgique et du Pérou, le veto par abstention; mais le Pérou a même accepté que, pour les mesures de coercition susceptibles de compromettre l'équilibre politique de l'Organisation, il fût nécessaire d'appliquer la règle de l'unanimité. L'erreur a consisté à adopter l'unanimité comme règle et la majorité comme exception.

91. M. Belaúnde, soucieux d'éviter toute controverse qui soit de nature à troubler l'ambiance de calme dans laquelle se déroulent les sessions de l'Assemblée, ne tient pas à rouvrir la discussion à ce sujet; il estime cependant que les petites nations devraient profiter de l'occasion pour adresser un appel cordial et respectueux aux grandes Puissances, en vue d'obtenir qu'elles considèrent les règles relatives à l'exercice du veto, qui ont été approuvées par l'Assemblée, comme l'expression morale de l'obligation qu'elles ont contractée à San-Francisco. En effet, les grandes Puissances ont proposé, à San-Francisco, qu'il ne soit fait usage du veto qu'à titre exceptionnel.

92. User du veto sans aucun motif n'est pas conforme à la conception juridique qui a inspiré la Charte; ce procédé va de pair, en revanche, avec le principe suivant lequel l'Etat est essentiellement un gouvernement doté d'un pouvoir absolu et une structure politique dont l'autorité est sans appel. Aussi la délégation du Pérou soutient-elle que la conception suivant laquelle la justice est supérieure à l'Etat est incompatible avec le veto, et fonde-t-elle le droit civil sur le respect de la personne et de la liberté humaines. La souveraineté est la liberté, pour l'Etat, de se développer comme il l'entend du point de vue économique, politique et culturel; mais en se développant, il engage sa responsabilité.

93. La délégation du Pérou envisage les droits et les devoirs de l'Etat d'après un critère différent de celui dont s'est inspirée la Commission du droit international. Les droits et les devoirs des Etats dépendent intimement de l'idée que l'on se fait de l'Etat; si l'on estime que l'Etat repose

sur la force, ses droits et ses devoirs sont autres que si l'on tient l'Etat pour une personne morale libre et responsable devant la justice. De la dernière de ces conceptions découlent nombre de droits différents de ceux qui sont énumérés et étudiés dans le projet de déclaration de la Commission de droit international. Il convient de souligner le droit de libre développement, non seulement au point de vue politique, mais encore au point de vue juridique et culturel, et il faut condamner, outre l'intervention politique, l'intervention dans le domaine économique et dans le domaine culturel.

94. M. Belaúnde rappelle la réunion du Congrès des avocats de Lima, qui a condamné ces formes d'interventions. La délégation du Pérou ne comprend pas pourquoi la Commission du droit international a écarté des principes que le Pérou juge fondamentaux. La communauté des nations n'est pas un super-Etat; au sein de cette communauté, chaque Etat conserve sa souveraineté, sa juridiction intérieure, et sa physionomie spirituelle, qui a autant de valeur que la souveraineté.

95. On ne saurait laisser des considérations d'influence politique, de similitude d'idéologies ou d'un autre ordre encore présider aux votes concernant l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation. Le sens de l'universalité propre à la communauté des nations créée à San-Francisco exige que toute nation, que tout peuple organisé qui se conforme à ses obligations internationales, tout en étant de caractère pacifique, appartienne de droit et de fait à l'Organisation des Nations Unies.

96. En conséquence, il faut écarter les considérations d'ordre purement politique et appliquer le critère que formule la Charte. Lorsque l'Assemblée se trouve devant une nouvelle demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies, il doit lui suffire que le pays qui la présente existe en tant qu'Etat, qu'il soit pourvu d'un gouvernement qui contrôle l'appareil administratif et que ce gouvernement soit de caractère pacifique.

97. L'Assemblée est investie d'une très haute mission; elle est la Charte des Nations Unies en action et doit représenter la conscience juridique de l'humanité. Elle doit s'abstenir de tout débat qui soit de nature à diviser les nations en groupes, soit raciaux, soit culturels.

98. D'un point de vue pratique, l'Assemblée a la possibilité de s'acquitter d'une fonction qui peut paraître modeste, mais qui, en réalité, ne l'est pas: celle qui consiste à consolider et à affirmer le droit en vigueur ainsi qu'à en faciliter l'application. Dans chaque cas particulier, l'Organisation des Nations Unies doit s'appliquer à déterminer soigneusement s'il existe un principe de droit en vigueur, contractuel ou philosophique, accepté et consacré par le droit international, puis donner à ce principe toute la sanction, toute l'autorité morale que confère un vote obtenu, si possible, à une majorité écrasante de l'Assemblée. Dans ces conditions, tout en exerçant sa fonction de gardienne vigilante de l'esprit de la Charte, l'Assemblée peut s'ériger en réformatrice du droit international.

99. Pour terminer, M. Belaúnde rappelle que c'est de Lima que Bolívar a lancé aux pays d'Amérique son appel en faveur de la solidarité et de la justice internationales. Le Pérou a rap-

pelé ce message dans tous les congrès et toutes les nations sœurs de l'Amérique reconnaîtront la part qu'il a prise au triomphe des principes du droit international.

100. M. CASTRO (Salvador) déclare que l'élection du général Rómulo, chef de la délégation des Philippines, à la présidence de l'Assemblée générale marque un progrès de la tendance démocratique que l'Assemblée veut encourager au sein des organes des Nations Unies, afin que cette société d'Etats libres puisse acquérir un caractère véritablement universel, et partant, représentatif de l'humanité tout entière.

101. Il est incontestable que le général Rómulo a été élu Président de l'Assemblée parce qu'il jouit de la sympathie des représentants qui la composent et parce que ceux-ci ont hautement confiance en ses capacités, la puissance politique, militaire ou économique de la République des Philippines restant hors de cause.

102. Au moment où s'ouvre sa quatrième session, l'Assemblée générale se doit de marquer un temps de pause et d'évaluer avec soin l'importance des lourdes responsabilités qui incombent à tous ses membres en leur qualité de représentants d'Etats libres, réunis en vue d'accomplir une œuvre de paix et de concorde parmi les nations du monde, œuvre indispensable pour consolider l'ordre international et pour créer, à l'intention de tous les peuples, le climat de sécurité auquel ils ont un droit incontestable.

103. En revanche, l'Organisation des Nations Unies ne doit pas se contenter de méditer sur ce seul aspect de ses devoirs. Il faut tenir compte des erreurs commises au cours des activités de cette institution internationale de la paix, qui est œuvre purement humaine. Le représentant du Salvador ajoute que, pour ne pas retomber dans les erreurs du passé, les nations doivent étudier les possibilités qu'offre l'avenir, en faisant le compte des forces dont elles disposent, et en priant le Tout-Puissant de les augmenter, afin de faire disparaître le plus possible les différends et la méfiance qui séparent les Etats. Il faut, par tous les moyens dont on dispose, aider à mettre fin à ce qu'on appelle "la guerre des nerfs", qui divise les nations en blocs hostiles et qui a empêché les pays mêmes qui sont sortis victorieux du dernier conflit mondial d'affermir la paix. Les traités de paix avec les anciennes nations ennemies n'ont pas été ratifiés et, de ce fait, l'ombre de la guerre plane encore sur le monde qui traverse une période pénible de transition entre la deuxième guerre mondiale et l'ère de paix qui doit lui succéder; une telle situation ne donne aucune raison d'affirmer que l'Organisation des Nations Unies a contribué d'une manière efficace à consolider l'ordre international en faisant régner une paix stable, fondée sur la justice.

104. Ainsi que le Président de la délégation syrienne l'a déclaré à la 222ème séance, aucun accord entre les nations ne peut être considéré comme durable s'il n'a été fondé sur la justice. Aussi les efforts de l'Organisation doivent-ils tendre à assurer la justice entre les nations, sans tenir compte de leur puissance économique, militaire ou politique.

105. Une obligation fondamentale de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que des autres organes de l'Organisation, est l'observation stricte des principes énoncés dans la Charte, de

manière que les Etats Membres entretiennent des relations harmonieuses, sans qu'aucun d'entre eux ait renoncé, sauf dans une très petite mesure, à sa souveraineté, ainsi qu'il ressort des dispositions de ladite Charte. L'Organisation des Nations Unies est uniquement une institution internationale de paix; les seuls pouvoirs qu'elle possède sont ceux que les Etats Membres lui ont conférés dans le statut dont ils l'ont dotée. C'est pourquoi M. Castro ne partage pas l'avis de certains représentants d'après lequel toutes les résolutions de l'Assemblée générale doivent, quelles qu'elles soient, être mises à exécution. On n'a pas conféré à l'Assemblée générale et aux autres organes des Nations Unies des pouvoirs arbitraires, et jamais les Etats Membres n'ont envisagé de transformer l'Organisation en un super-Etat possédant des pouvoirs illimités. Au contraire, l'Assemblée générale n'a d'autorité qu'à la condition de se conformer, dans ses travaux, au mandat qui lui a été confié et de respecter les principes énoncés dans la Charte. Aux termes de la Charte, l'Assemblée générale doit se borner à présenter des recommandations aux Etats Membres et, de par leur nature, ces recommandations n'ont pas un caractère obligatoire. Toutefois, il importe de les respecter et d'y donner suite, pourvu que les décisions de l'Assemblée générale, exprimées sous la forme de recommandations, soient fondées sur les dispositions de la Charte.

106. Le représentant du Salvador fait observer que l'Assemblée générale a malheureusement commis une erreur en ne respectant pas les principes fondamentaux de la Charte relatifs à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et au droit des peuples de disposer librement d'eux-mêmes. Ces deux principes ont été violés dans des recommandations qu'il ne désire pas rappeler, car il ne veut pas raviver de vieilles querelles mais tient à faire preuve de l'esprit de conciliation dans lequel doivent se former les décisions de l'Assemblée générale.

107. L'Organisation est issue de la Conférence des ministres plénipotentiaires qui s'est tenue à San-Francisco en 1945; on peut considérer qu'elle a vu le jour avant la fin de la guerre mondiale. Cet événement, que beaucoup d'hommes d'Etat ont salué comme un présage favorable d'une organisation rapide de la paix suivant les règles les plus strictes de la justice, doit être jugé aujourd'hui d'après ses résultats et sous des angles très différents. Il faut reconnaître que, bien que quatre ans se soient écoulés depuis la fin des hostilités, quelques-uns des traités de paix les plus importants n'ont pas encore été signés, et on ne peut prévoir qu'ils le seront dans un avenir proche. La paix du monde n'est pas encore organisée. Certains Etats doivent encore être considérés en pratique comme des Etats ennemis; ce qui est pire, c'est que les divergences de vues entre les Etats vaincus et les Etats vainqueurs sont moins graves que celles qui divisent les Etats vainqueurs eux-mêmes. Contrairement au Pacte de la Société des Nations et à la Charte de l'Organisation des Etats américains, la Charte des Nations Unies présente une lacune initiale très grave: il n'y figure aucune disposition garantissant l'intégrité territoriale des Etats en général ni, par suite, celle des Etats Membres. C'est par suite de cette même omission grave qu'avec le consentement de plusieurs des gouvernements des Etats les plus puissants — mais non de leurs

peuples — on a pu commettre l'erreur funeste de permettre que la Pologne, pour la défense de laquelle la guerre avait été entreprise, perdît presque la moitié du territoire qu'elle possédait au début du conflit. Il ne fait pas l'ombre d'un doute que l'erreur commise en omettant d'introduire dans la Charte des Nations Unies une clause garantissant l'intégrité territoriale de chacun des Etats Membres, ainsi que la souveraineté politique de chaque Etat sur tout son territoire, ne provient, ni d'un oubli, ni du fait que les hommes d'Etat qui ont participé aux Conférences de Yalta ou de Dumbarton-Oaks auraient ignoré les clauses du Pacte de la Société des Nations. Au contraire, il est évident que les représentants des grandes Puissances aux Conférences susindiquées ont jugé, chacun à sa façon, les faits et la situation telle qu'elle se présentait à l'époque, et ont abouti à cette conclusion que la fin de la deuxième guerre mondiale entraînerait des remaniements territoriaux qui seraient incompatibles avec la Charte des Nations Unies, si cette dernière contenait une clause garantissant l'intégrité territoriale des Etats Membres.

108. Nul ne peut revenir sur les faits mais il importe d'en tirer les leçons qu'ils comportent. Le représentant du Salvador se propose de demander aux représentants de cinquante-neuf Etats libres d'envisager sérieusement la nécessité de remanier la Charte des Nations Unies de telle sorte qu'elle garantisse suffisamment l'intégrité territoriale des Etats Membres et de tous les Etats qui collaborent au maintien de la paix du monde.

109. La délégation de la République argentine a suggéré à nouveau à l'Assemblée générale (A/970) d'étudier la possibilité de convoquer une conférence générale de Membres des Nations Unies, en vue d'adopter telles modifications de la Charte que pourrait conseiller l'expérience acquise au cours des quatre dernières années. Selon M. Castro, on devrait envisager d'introduire dans la Charte une clause garantissant le respect de l'intégrité territoriale des Etats, afin que la justice prévale dans les relations internationales et que la paix universelle puisse être assurée.

110. Le représentant du Salvador croit comprendre que la délégation de l'Argentine a l'intention de proposer, entre autres modifications possibles de la Charte, la suppression de la disposition relative à l'unanimité des cinq membres permanents lors des votes du Conseil de sécurité, disposition qui confère à chacun des membres en question le droit de veto, dont il a été fait un usage abusif au cours des travaux de ce Conseil.

111. La délégation du Salvador partage, avec la délégation de la République argentine, le légitime espoir de faire adopter la modification précitée; elle n'oublie cependant pas les obstacles qui se dressent sur le chemin quand il s'agit d'obtenir la suppression du droit de veto, ou même sa simple limitation.

112. Afin qu'une telle modification de la Charte puisse recevoir effet, elle doit être légalement adoptée par une conférence générale des Membres des Nations Unies aux deux conditions suivantes établies par la Charte: en premier lieu, il faut que la modification soit ratifiée par les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies; deuxièmement, que, parmi ces ratifications, figurent celles des cinq membres permanents du

Conseil de sécurité, c'est-à-dire la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'URSS. Si la ratification d'un seul de ces Etats fait défaut, la modification ne prendra jamais effet.

113. C'est pourquoi le représentant du Salvador propose que, si la conférence générale est convoquée, on soumette un grand nombre de modifications, afin que certaines d'entre elles au moins soient acceptées.

114. L'une des raisons de l'inquiétude extrême qui règne dans le monde — et qui suscite de sérieux conflits au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies — c'est que certains des Etats Membres manquent à l'obligation, reconnue par la Charte, de respecter les droits humains fondamentaux. Ce conflit s'est étendu également à des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation, mais qui ont reconnu dans des traités internationaux leur obligation de respecter ces droits. Dans sa résolution 272 (III) du 30 avril 1949, l'Assemblée générale a formulé des recommandations relatives aux cas de la Bulgarie et de la Hongrie, accusées de violation des droits précités. Cependant, pas un seul indice ne révèle la moindre amélioration de la situation dans les pays qui viennent d'être mentionnés; à ces pays d'autres se sont joints, comme la Tchécoslovaquie, où la presse mondiale a dénoncé des violations analogues des droits fondamentaux de l'homme.

115. Les droits de l'homme, conformément au droit international, ne sont soumis à la juridiction arbitraire d'aucun Etat; ils doivent être reconnus par tous.

116. La délégation du Salvador, qui a toujours ardemment défendu le principe de la non-intervention, a étudié attentivement les arguments présentés à propos de la Bulgarie et de la Hongrie. On a invoqué le principe de non-intervention, pour prétendre que l'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas le droit de s'ingérer dans les problèmes qui concernent l'exercice des droits de l'individu dans les pays en question et l'administration de la justice en tant que fonction intérieure de leurs gouvernements. Pour le représentant du Salvador, les droits fondamentaux de l'homme dépassent la juridiction nationale ou intérieure des Etats. En se préoccupant de la reconnaissance et de la protection des droits fondamentaux de l'homme, l'Assemblée générale a inauguré une des activités essentielles de l'Organisation des Nations Unies.

117. La délégation du Salvador a accordé la plus grande attention au problème du sort final des anciennes colonies italiennes, ainsi qu'à la ques-

tion d'Indonésie. Elle est guidée, en la matière, par certains principes. Il faut, tout d'abord, appliquer le principe du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, toutes les fois que la population d'une colonie aspire à l'indépendance et qu'elle est, en outre, capable de s'administrer elle-même. Ensuite, il ne faut pas, dans des cas de ce genre, recommander le partage du territoire colonial considéré sans avoir, au préalable, consulté ses habitants; enfin, s'il s'avère que la population d'un territoire colonial n'est prête ni pour s'administrer elle-même ni pour l'indépendance complète, alors seulement il y a lieu de lui appliquer le Régime de tutelle, en remettant temporairement l'administration du territoire en question à une Autorité chargée de l'administration, ou à l'Organisation des Nations Unies, selon les circonstances. Quant à la durée de la tutelle, elle doit être celle qui est strictement nécessaire pour préparer le Territoire sous tutelle à accéder à l'indépendance complète avec un gouvernement qui lui soit propre.

118. M. Castro rappelle que la délégation du Salvador a défini sa position en ce qui concerne la question de la Grèce, pays qui est encore sous la menace permanente de l'ingérence de divers Etats voisins. Les dispositions adoptées par l'Assemblée générale en vue de protéger l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Etat grec ont été appuyées sans réserve par la délégation du Salvador.

119. Il en est de même en ce qui concerne la question de la Corée; deux représentants du Salvador ont participé aux travaux de la Commission des Nations Unies pour la Corée et cette Commission a pu contribuer, par ses recommandations et ses conseils, à la formation d'un gouvernement pour la partie sud du pays; le désir existe de parvenir à réaliser l'unité du peuple coréen à partir des principes démocratiques sur lesquels a été fondé ce gouvernement.

120. En ce qui concerne la question de l'internationalisation de Jérusalem et de la protection des Lieux saints, la délégation du Salvador défend, ainsi qu'elle l'a toujours fait, le principe de l'internationalisation, et continuera à le défendre avec la plus grande fermeté, afin d'éviter que des conflits intérieurs à Jérusalem ne risquent de rendre vaines et sans effets les résolutions 181 (II) et 194 (III) adoptées par l'Assemblée.

121. En terminant, M. Castro souligne que ses déclarations sont inspirées par le désir sincère du Gouvernement et du peuple du Salvador de contribuer à l'œuvre de paix dont est chargée l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 13 h. 05.

DEUX CENT VINGT-SIXIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 23 septembre 1949, à 15 heures.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Phillippines).

Discussion générale (suite): discours de M. Vychinsky (Union des Républiques socialistes soviétiques), Rahim Bey (Egypte), M. Stolk (Venezuela), M. van Zeeland (Belgique), M. Jooste (Union Sud-Africaine)

1. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la discussion

générale par laquelle l'Assemblée générale a commencé ses travaux, conformément à la tradition, doit lui permettre de mesurer ce qui a été fait dans le passé, de tracer les perspectives de son travail pour l'avenir et d'établir les conditions qui permettront à l'Organisation des Nations Unies de résoudre les problèmes qui se trouvent posés devant elle.